
Résolutions présentées à la Conférence

Résolution concernant les arriérés de contributions de la Guinée-Bissau

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la Guinée-Bissau pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1991-2001 en vertu duquel:

- a) le gouvernement de la Guinée-Bissau paiera intégralement en 2002 sa contribution pour l'année 2002 et versera un montant de 29 770 francs suisses;
- b) les années suivantes, le gouvernement de la Guinée-Bissau continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de la Guinée-Bissau réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2001 inclus et qui s'élèvent à 224 174 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2003, de 19 annuités de 11 208 francs suisses et d'une annuité finale de 11 222 francs suisses.

Décide d'autoriser la Guinée-Bissau à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Résolution concernant le traitement de l'excédent pour 2000-01

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Demande instamment à tous les Etats Membres de verser les contributions mises en recouvrement dans leur totalité, à la date prévue et sans conditions,

Notant que les recettes enregistrées au cours de la période biennale 2000-01 ont dépassé les dépenses, entraînant un excédent de 100 925 636 francs suisses (équivalant à 57 020 133 dollars E.-U. au taux de change budgétaire pour 2002-03 de 1,77 franc suisse pour 1 dollar),

Décide, par dérogation à l'article 18.2 du Règlement financier, d'utiliser une partie de l'excédent pour 2000-01 pour financer les postes de dépenses énumérés dans l'annexe II du premier rapport de la Commission du programme, du budget et de l'administration au Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002) (dont le texte est reproduit en tant qu'annexe 1 au présent rapport), pour un montant total de 90 801 000 francs suisses,

Décide de donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa 285^e session (novembre 2002), d'effectuer les ajustements appropriés à ladite annexe I dans le contexte du cadre stratégique, si cela s'avère nécessaire à la lumière des consultations poursuivies par le Directeur général,

Note que, compte tenu de l'allocation susmentionnée, le montant disponible en vertu de l'article 18.2 du Règlement financier sera de 10 124 636 francs suisses.

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers vérifiés pour 2000-01

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter le rapport financier et les états financiers vérifiés pour le 67^e exercice (2000-01).

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Exprime sa gratitude à M^{me} Mella Carroll pour la contribution qu'elle a apportée, durant quinze années, aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de nommer en qualité de juge du Tribunal administratif, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mars 2003:

M^{me} Mary Geneviève Gaudron (Australie).